

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARAMIC SAS

25 RUE WESTRICH
BP 90149
67603 SELESTAT

Code AIOT : 0006700478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement DARAMIC SAS implanté 25 RUE WESTRICH - 67603 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARAMIC SAS
- 25 RUE WESTRICH - BP 90149 - 67603 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DARAMIC est spécialisée dans la production de membranes plastiques à usage de séparateurs dans les batteries d'accumulateurs en polyéthylène utilisées dans les véhicules automobiles, chariots élévateurs... L'activité de production utilise des produits contenant des solvants d'extraction de l'huile (hexane) et des agents mouillants (éthanol) générant des rejets de COV.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS mousses
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/10/2002, article 8.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3	Sans objet
2	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/10/2024, article 3	Sans objet
3	Suivi de l'efficience du dispositif de confinement des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/10/2002, article 9.1	Sans objet
5	Présence de PFAS dans les moyens de défense incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 1	Sans objet
6	Dossier de réexamen - Mise en œuvre de la Directive IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Sans objet
7	Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	AP Complémentaire du 03/10/2002, article 14.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la dépollution de la zone EXA 1

Prescription contrôlée :

« L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact sur l'environnement de la fuite ; cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source de la fuite : nature et quantité de produits concernés ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptible d'avoir été émis dans les sols et les eaux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incident ;
- La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposées aux conséquences de la fuite (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées dans l'inventaire prescrit ci-dessus (privilégier dans un premier temps quelques points de prélèvements sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux). Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits diffusés ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- Une évaluation de l'efficacité de la barrière hydraulique en place sur l'installation, et la proposition de mise en place et/ou d'amélioration du système de dépollution actuellement en place. »

Constats :

Pour mémoire, une fuite accidentelle est survenue fin mars 2021 sur une cuve enterrée d'hexane située sur l'installation. L'examen des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines a révélé que les ouvrages MW2 et MW3 situés en limite de propriété et en aval hydraulique éloigné de la cuve défaillante mettent en évidence des teneurs pour les composés recherchés dont l'hexane. Aucun élément objectif n'a permis d'exclure une pollution affectant le milieu environnement et l'utilisation d'eaux souterraines par les tiers à l'aval hydraulique. Des investigations complémentaires apparaissaient nécessaires. Ainsi, compte-tenu des risques de pollution du milieu environnant, en particulier des eaux souterraines, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 25/03/2022 a prescrit notamment à l'exploitant de produire un rapport circonstancié des faits et de proposer des mesures permettant d'en évaluer les impacts et de déterminer les travaux de dépollutions à entreprendre.

L'exploitant a remis le 10/10/2022 l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire de la fuite d'hexane de la cuve enterrée TK519.

De plus, l'exploitant a réalisé un diagnostic complémentaire début 2023 comprenant une campagne de prélèvements de sol, d'eaux souterraines et de gaz du sol et un traçage au sel dans les conduites de rejet. Le rapport de synthèse et d'interprétation a été remis le 05/04/2023. En conclusion de ce rapport, l'hypothèse d'un colmatage du puits PD2017 a été émise du fait d'une influence piézométrique sur les piézomètres proches en diminution depuis 2017. Pour statuer sur cette hypothèse une inspection télévisuelle du forage PD2017 ainsi qu'un pompage d'essai par paliers a été réalisé en mai 2023.

Concernant la dépollution de la zone EXA 1, l'exploitant informe de la mise en route de l'installation Venting-Sparging, depuis février 2024.

La méthode de traitement de la pollution par venting (ou "aération") et par sparging (ou "stripping") est une technique qui consiste à éliminer les polluants volatils de l'eau ou du sol en injectant de l'air ambiant.

L'installation de dépollution est composée de 10 forages :

- 4 forages d'une profondeur de 10 m pour l'injection de l'air ;
- 6 forages d'une profondeur de 3 m pour l'aspiration des vapeurs d'hexane.

En séance, l'exploitant dresse le bilan du suivi de la dépollution de la zone EXA 1 et remet ses conclusions :

« Plus aucune concentration d'hexane n'est détectable sur les ouvrages depuis le mois de décembre 2024. La simulation d'un arrêt de l'installation pendant une semaine montre une très légère réapparition d'hexane (entre 1% et 2.5% de la LIE soit 100 à 250 ppm) qui disparaît en moins de 24 h d'aspiration.

Cette réapparition de légères teneurs en hexane concerne les ouvrages A7 et A9, situés coté amont hydraulique de notre réseau d'ouvrages d'aspiration ainsi elle pourrait être liée à une contamination extérieure à la zone d'impact traité par l'unité de venting/sparging, qui atteindrait notre zone de traitement en suivant l'écoulement de la nappe.

A ce jour, un total de 8.74 tonnes d'hexane a été extrait dont 91 % à la date du 30/06/2024. Les mesures observées depuis le mois de septembre 2024 ne présentent pas de concentration significative en hexane, quel que soit la configuration d'aspiration utilisée. Les derniers ouvrages sur lesquels nous avons observés une présence d'Hexane sont les ouvrages A7/A9, situés en amont hydraulique de la zone, alors que la zone source sur laquelle nous avons aspiré plus de 90 % de la quantité totale d'hexane l'a été sur les ouvrages A1/A2/A5.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la zone source qui a déclenchée la mise en place de notre traitement par venting/sparging est désormais traitée. Nous préconisons donc le démontage de l'installation à l'issue de ces 12 mois de traitement, comme prévu initialement.

En effet, le contrat de location arrivant à son terme, nous ne souhaitons pas le renouveler au vu du niveau de récupération actuel qui est insignifiant (coût location mensuelle 10,000€). Le fournisseur souhaite donc récupérer son équipement au plus vite. Bien entendu, l'ensemble de l'installation tuyauterie reste en place, seul le container de traitement est en location. Les ouvrages et canalisations pourront être laissés en place, le temps de s'assurer que tous les autres indicateurs sont normaux pendant les prochains mois (mesure sur les eaux souterraines notamment). Une fois cette période de contrôle achevée, nous pourrons intervenir pour le démontage des réseaux et comblement des ouvrages d'aspiration/injection. »

Au vu de ces éléments, l'inspection n'est pas opposée au démontage des deux containers de traitement avec les pompes, comme cela avait été annoncé et proposé par l'exploitant.

L'inspection rappelle que suite à l'arrêt de l'installation de dépollution actuellement en place, les dispositions minimales suivantes sont à mettre en œuvre par l'exploitant :

- démarrage de la phase test d'arrêt de la station de dépollution sur une période étendue à 3 années complètes (2025-2027) et poursuite du programme de surveillance avec les

- paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002 ;
- aucun démantèlement des réseaux pendant la phase test ;
 - envoi à l'inspection d'un bilan annuel de l'auto-surveillance des eaux souterraines ;
 - début 2028, envoi à l'inspection d'un bilan triennal de l'auto-surveillance des eaux souterraines (2025-2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'elle demande à être informé, dès que l'exploitant en aura connaissance, de nouvelle détection de concentration d'hexane lors de la surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la dépollution de la zone EXA 2

Prescription contrôlée :

« L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact sur l'environnement de la fuite ; cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source de la fuite : nature et quantité de produits concernés ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les sols et les eaux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incident ;
- La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la fuite (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées dans l'inventaire prescrit ci-dessus (privilégier dans un premier temps quelques points de prélèvements sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux). Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits diffusés ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- Une évaluation de l'efficacité de la barrière hydraulique en place sur l'installation, et la proposition de mise en place et/ou d'amélioration du système de dépollution actuellement en place. »

Constats :

Pour mémoire, par courrier du 08/04/2024, l'exploitant a porté à notre connaissance la survenue d'un impact du sol par hexane au droit de la cuve enterrée TK5230 sur la ligne EXA 2.

Dans le cadre de la surveillance environnementale du site, l'exploitant a mis en place un piézomètre entre les lignes EXA 1 et EXA 2. Cet ouvrage de prélèvement des eaux souterraines a permis de mettre en évidence un impact par de l'hexane.

L'exploitant confirme qu'à ce jour, la barrière hydraulique présente sur le site est toujours en fonctionnement et permet de garantir l'absence d'impact en dehors du site. Les eaux souterraines sont confinées par le puits de pompage.

Compte tenu de l'impact mis en évidence sur le nouveau piézomètre, l'exploitant indique qu'il a identifié quatre zones d'impact potentiel :

- « l'impact s'expliquerait suite à une fuite d'hexane au niveau des installations de stockage de produits de la ligne 1 en 1982 (EXA 1). Cette hypothèse semble peu probable au vu du sens d'écoulement des eaux souterraines (pour rappel, le sens d'écoulement des eaux souterraines est dirigé vers le Nord-Nord-Est) et les concentrations mesurées sur les sondages au sud de la zone EXA1 sont plus faibles que celles mesurées dans le nouveau piézomètre ;
- l'impact serait lié à la cuve TK5230 de sécurité (à noter qu'une inspection de cette cuve sera réalisée) ;
- l'impact serait lié à la cuve TK hexane avec une alerte en 2004 (opération réalisée : suppression du TK et création d'une fosse pour accueillir un nouveau TK) ;
- l'impact proviendrait de la zone TK OXE avec une alerte en août 2023 (by pass du TK sans confirmation de fuite). A noter qu'une recherche de fuite est en cours au niveau de cet ancien réservoir ;
- l'impact serait à mettre en relation avec la fuite du bac de rétention du tunnel EXA 2 ou de la distillerie EXA 2. Cette hypothèse paraît peu probable. ».

Par ailleurs, sur la base de ces hypothèses, l'exploitant indique qu'il est en cours de formalisation d'une commande auprès d'un bureau d'études certifié par le LNE (NF X 31-620) pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.

L'exploitant a réalisé des travaux de démantèlement des anciennes cuves enterrées EXA 2 au cours du second trimestre 2024. Il a également ajouté 2 piézomètres, au réseau de surveillance.

Compte tenu, des investigations complémentaires proposées par l'exploitant, qui apparaissent nécessaires et compte-tenu des risques de pollution du milieu environnant, en particulier des eaux souterraines, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) daté du 02/10/2024 a prescrit à l'exploitant de produire un rapport circonstancié des faits et de proposer des mesures permettant d'en évaluer les impacts et de déterminer les travaux de dépollutions à entreprendre.

Par courriel du 25/03/2025, l'exploitant a adressé les éléments suivants :

« La société Archimed nous a remis le rapport d'analyse suite au démantèlement des cuves enterrées. Ils ont établis une carte qui interpole les concentrations en hexane et dérivés au droit du site page 97 du rapport.

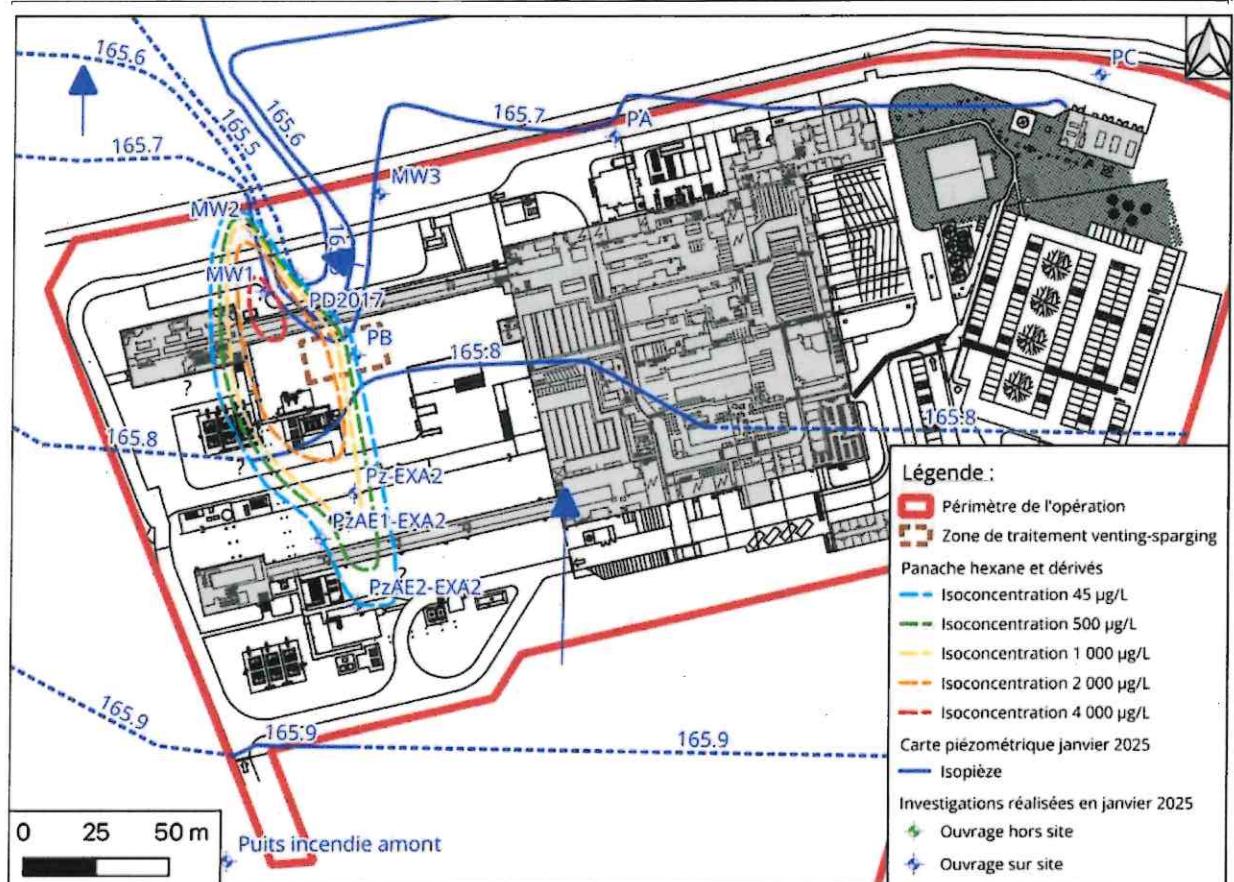


Illustration 31 : Interpolation de la somme en hexane et ses dérivés au droit des ouvrages de la campagne de janvier 2025

On observe une concentration plus forte en MW1 avec des suspicions sur les cuves de sécurité aussi bien EXA1 que EXA2. Nous avons testé l'étanchéité de la cuve EXA2 qui s'est avéré étanche. Pages 104/105 Archimed évoque les sources possibles et propose donc des analyses complémentaires avec un certain nombre de sondages. Nous sommes en attente de leur devis pour lancer les actions. ... »

En résumé, l'exploitant souhaite mener des investigations complémentaires afin de proposer des mesures permettant de déterminer éventuellement les travaux de dépollutions à entreprendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle qu'elle demande à être informé de l'évolution de ce dossier de dépollution de la zone EXA 2, au fil de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'efficience du dispositif de confinement des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2002, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'efficience du dispositif de confinement des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« (...) L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe, l'eau utilisée à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 76 000 m³ (volume modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2020). De plus, dans le but d'éviter la migration des eaux souterraines contaminées vers l'aval, un pompage dans la nappe d'un débit instantané de 80 m³/h est autorisé pour maintenir une barrière hydraulique.

... Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. (...) »

Constats :

Pour mémoire, le nouveau puits de pompage est en service depuis juin 2017 et la première pompe assure un débit de 75 m³/h. Une deuxième pompe assure le complément pour l'eau de process. Les deux pompes permettent de maintenir la barrière hydraulique avec un débit instantané de 80 m³/h.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le débitmètre installé sur la première pompe indique bien le débit de plus de 75 m³/h annoncé. Le volume d'eau de process est mesuré par un compteur d'eau qui est relevé périodiquement par l'exploitant.

À la demande de l'inspection, post-visite, par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a adressé le suivi journalier du pompage principal depuis janvier 2024 jusqu'au jour de l'inspection.

L'analyse de ce suivi montre que l'installation n'a pas été optimale les 24 et 25/04/2024, puisque la moyenne sur 8 heures n'a été que de 38 et 57 m³/h.

Il est demandé à l'exploitant à l'avenir d'indiquer dans le tableau de suivi, les raisons des dysfonctionnements de l'efficience de la barrière hydraulique.

L'inspection rappelle l'obligation de maintenir la barrière hydraulique avec le débit total instantané de 80 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2002, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils (COV)

Prescription contrôlée :

« Les effluents gazeux canalisés des deux lignes d'extraction à l'hexane font l'objet, avant toute dilution, d'un contrôle continu et d'un contrôle, à une fréquence annuelle, par un organisme indépendant de l'exploitant. (...) »

Constats :

L'exploitant présente la liste des matières premières et produits d'exploitation. Seul deux produits contiennent des solvants : « Hexane » et « Agent Mouillant A ». Sur site, l'étape d'extraction nécessite l'utilisation de produits contenant des solvants. L'usine de production est équipée de 2 lignes d'extraction EXA 1 et EXA 2 qui comprennent principalement, un tunnel d'extraction d'huile par de l'hexane et un four de séchage. Le four comprend deux zones de séchage séparées par 1 zone de transition dénommée Joint gaz. C'est dans la première zone que l'essentiel de l'hexane contenu dans la nappe à base de polyéthylène est évaporé. Après séchage, le film en

polyéthylène est dirigé vers le bâtiment principal où il est enduit d'un agent mouillant, produit contenant de l'éthanol. L'analyse du procédé d'extraction permet de lister les émissions atmosphériques émises par cette activité. Il s'agit de :

- rejets atmosphériques canalisés et diffus d'hexane lors du bain d'extraction et dans le 1^{er} four de séchage ;
- rejets atmosphériques canalisés d'éthanol dans le 2^{ème} four de séchage.

L'exploitant a réalisé un Plan de Gestion de Solvants (PGS), permettant d'établir les flux de COV au sein des installations d'extraction. Pour l'année 2024, le bilan est le suivant :

Flux (en t/an)	Type de COV		
	Hexane t	Ethanol t	Total t
I1 Solvant dans les préparations achetées	58,8	20,50	79.3
I2 Solvant récupéré et réutilisé	101 888	0	101 888
O1 Rejet canalisé	10,29	19.85	30,15
O2 Rejet aqueux	0	0	0
O3 Perte dans les produits finis	43,84	0	43,84
O4 Emissions non captées	5.3	0	5.3
O5 Perte par réaction dans le procédé de traitement	0	0	0
O6 Solvant contenu dans les déchets	0	0	0
O7 Solvants vendus	0	0	0
O8 Solvants récupérés	0	0	0
O9 Autres	0	0	0

Au cours des dernières années, l'exploitant a mis en place les améliorations suivantes :

- En 2024 : Toutes les cuves enterrées de process EXA2 hors cuve de sécurité ont été remplacées par des cuves en inox et placées dans un bassin étanche permettant les détections de fuites grâce aux mesures en continu d'atmosphère (analyseurs). Ces travaux à l'EXA2 sont identiques à ceux effectués en 2021 pour l'EXA1. Suite à la découverte d'une fuite d'hexane en 2021 à l'EXA1 et au démantèlement des installations relatives aux cuves TK 509-519-521-522, l'exploitant a mis en place le traitement de la zone par Venting-Sparging. La mise en route de l'installation date du 22/02/2024. 8,74 tonnes d'hexane ont ainsi été récupérées. De nombreuses fuites ont été traitées sur le four EXA2. Un évent a été fermé entre le circuit d'hexane et le circuit d'eau qui faisait perdre de l'hexane à l'EXA2.
- En 2025 : Sur les rejets canalisés (CBED), un échangeur sera mis en place pour refroidir les vapeurs en entrée CBED sur les 2 lignes et un by-pass sur un échangeur sera installé pour atteindre les températures optimales d'adsorption afin de limiter les rejets lors des périodes estivales de canicule et hivernales de grand froid. Concernant les rejets diffus, les thermographies gaz sont toujours en place pour identifier puis traiter les fuites.

L'exploitant procède au contrôle continu de la teneur en hexane en ppm des 2 lignes d'extraction. Elle est fournie par les analyseurs en continu au niveau des salles de contrôle et au niveau des lecteurs à proximité des exutoires des lignes d'extraction.

La valeur limite réglementaire est de 34,2 ppm, équivalente à 110 mg/m³.

Le tableau de suivi journalier des rejets des 2 extracteurs, qui présente les valeurs moyennes quotidiennes (de 6 h à 6 h), est transmis chaque trimestre à l'inspection, conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002.

Lors de la précédente visite du site du 09/09/2024, l'inspection avait constaté des déchets de production, à l'extérieur, à proximité du début de l'installation du bain de solvant dans le tunnel d'extraction EXA 1.

Pour mémoire, l'exploitant avait indiqué que ces déchets de production étaient issus d'un incident de rupture de nappe. Une procédure « retrait nappe entrée nappe » est affichée à l'intérieur du bâtiment du tunnel d'extraction EXA 1. Les déchets de production sont extraits par l'équipe d'intervention et sont jetés hors du bâtiment du tunnel d'extraction EXA 1, pour éviter tout risque d'incendie.

L'inspection avait noté que le risque accidentel était bien géré, mais que le risque chronique l'est moins. Les Composés Organiques Volatils (COV), encore présents dans les déchets de production, ne sont pas du tout captés et partent directement à l'atmosphère. Par ailleurs, l'inspection a rappelé l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Aussi dans son rapport du 23/09/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 3 mois, une étude technico-économique sur la réduction des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), lors d'un incident de rupture de nappe, ayant pour conséquence des déchets de production.

En séance, l'exploitant indique qu'il a démarré l'étude mais que les conclusions ne sont pas encore finalisées.

La moyenne de casse nappe/an sur les 3 dernières années avec retrait entrée tunnel représente 7,2 kg/casse.

Exa 1	Exa 2	kg
2	14	115,2

Même si ce volume de rejet est très faible au regard du volume annuel de rejet canalisé (2024 = 30,15 t), l'exploitant est tenu de réduire la pollution de l'air à la source.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, l'inspection réitère sa demande à l'exploitant de lui adresser, une étude technico-économique sur la réduction des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), lors d'un incident de rupture de nappe, ayant pour conséquence des déchets de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence de PFAS dans les moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de PFAS dans les moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

« Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée «convention», ou le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé «protocole», en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances (...) »

Constats :

L'exploitant déclare que son émulseur et l'ensemble de ses extincteurs certifiés ne contiennent plus de fluor.

À la demande de l'inspection, post-visite, par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a adressé la FDS (fiche de données de sécurité) de l'émulseur et la fiche technique des extincteurs.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de réexamen - Mise en œuvre de la Directive IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72

Thème(s) : Situation administrative, BREF STS/WPC

Prescription contrôlée :

« Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Constats :

Par courrier du 04/03/2021, l'exploitant a été invité à remettre au plus tard le 09/12/2024, son dossier de réexamen.

Pour mémoire, l'exploitant exerce des activités visées par la directive IED (émissions industrielles).

À ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive IED et de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF STS WPC (traitement de surface avec solvants organiques/préservation du bois) du 09/12/2020, les conditions d'autorisation d'exploiter de ses installations seront réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité.

En séance, l'exploitant indique que le dossier de réexamen est en cours de relecture interne. Il s'engage à l'adresser au plus vite à l'inspection.

Post-visite, par courriel du 22/04/2025, l'exploitant a adressé son dossier de réexamen, daté du 11/04/2025.

La synthèse du dossier de réexamen est :

« *Le site de la société DARAMIC réalise un suivi de ses rejets de manière régulière et conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 19/02/2007. Les valeurs limites imposées au site sont la plupart du temps respectées, mise à part quelques dépassement occasionnels, la plupart du temps dus à des conditions météorologiques défavorables. La société DARMIC s'engage à poursuivre ses efforts dans la diminution de ses rejets. La conductivité des eaux au niveau du point de rejet « Eaux pluviales 1 vers Giessen » sera contrôlée de manière semestrielle dès avril 2025. Aucune dérogation à une NEA-MTD n'est nécessaire. (...) »*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2002, article 14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique

Prescription contrôlée :

« Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...) ».

Constats :

Lors de la visite du site, en façade du bâtiment de la chaufferie, l'inspection constate la présence d'un câble de mise à la terre, non conforme. En effet, le câble présent n'est pas composé d'un seul fil mais de plusieurs.

L'exploitant indique que ce câble de mise à la terre est utilisé occasionnellement lors de la mise en place de groupe électrogène dans le cadre de coupure du réseau d'alimentation en énergie électrique ou lors de travaux de maintenance.

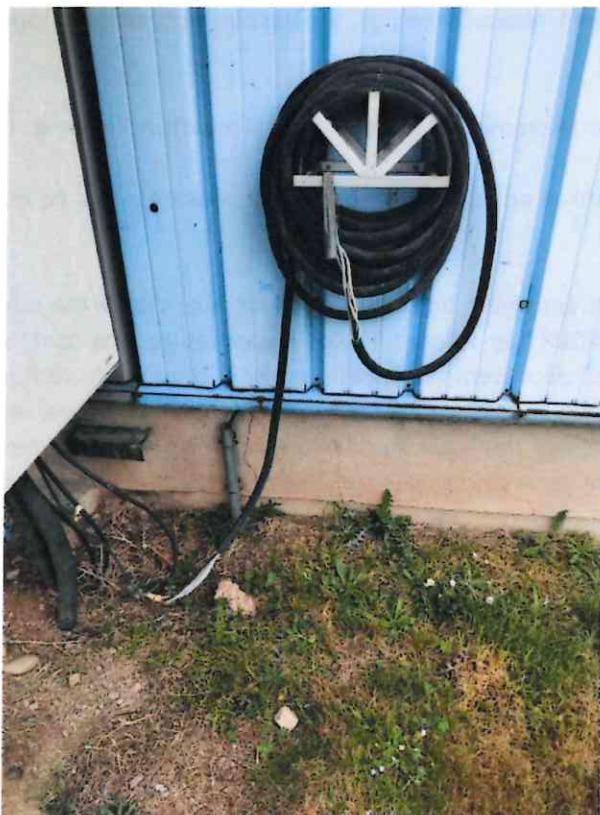
L'exploitant s'engage à remplacer ce câble de mise à la terre rapidement.

Post-visite, par courriel du 17/04/2025, l'exploitant a adressé une planche photographique avec des photos attestant les travaux effectués afin de corriger la non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 16/04/2025

constat N°7



constat N°3

